



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CR/403

Le 5 juillet 2016

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: **Mise en œuvre des décisions de la Conférence mondiale des radiocommunications, (Genève, 2015) (CMR-15) et des dispositions transitoires associées relatives aux services spatiaux**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015) **(CMR-15)** a adopté une révision partielle du Règlement des radiocommunications et décidé que les dispositions révisées entreraient en vigueur le 1er janvier 2017, à l'exception des dispositions pour lesquelles une autre date a été expressément indiquée. La présente Lettre circulaire a pour objet de mettre en lumière certaines décisions prises par la Conférence concernant les services spatiaux afin de faciliter leur mise en œuvre. Pour obtenir la liste complète des décisions, vous voudrez bien vous reporter aux Actes finals de la Conférence.

La présente Lettre circulaire doit être lue conjointement avec les Lettres circulaires CR/389 du 29 janvier 2016 relative aux décisions de la CMR-15 qui ont été consignées dans les procès-verbaux des séances plénières, CR/393 du 18 mars 2016 relative à l'introduction d'un nouveau symbole de classe de station UF, CR/394 du 18 mars 2016 relative à l'introduction de nouveaux symboles de classe de station pour les stations des services mobiles aéronautiques (R) par satellite (SMA(R)S) et du service mobile aéronautique (OR) par satellite (SMA(OR)S), CR/396 du 31 mars 2016 relative à l'utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des réseaux à satellite géostationnaire à des positions orbitales différentes sur une courte période, CR/400 du 13 mai 2016 relative à la mise en œuvre des Appendices 30 et 30A révisés (Rév.CMR-15) et de la Résolution 556 (CMR-15), CR/401 du 19 mai 2016 relative aux mesures transitoires en vue de la suppression des fiches de notification pour la publication anticipée par les administrations concernant les assignations de fréquence aux réseaux à satellite et aux systèmes à satellites assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article 9, et CR/404 du 23 mai 2016 relative à la soumission des stations terriennes type du service fixe par satellite.

Soumission des fiches de notification relatives aux réseaux à satellite, y compris les engagements des administrations notificatrices au titre de la Résolution 156 (CMR-15)

Je voudrais rappeler aux administrations que, comme indiqué dans la Lettre circulaire CR/393, conformément au point 1.5 du *décide* de la Résolution **156 (CMR-15)**, l'administration notificatrice doit indiquer au Bureau qu'elle s'engage à mettre en œuvre le point 1.4 du *décide* de cette

Résolution. Les administrations sont priées de fournir la déclaration concernant leur engagement dans leur télécopie/lettre ou dans une pièce jointe à leur fiche de notification électronique.

Soumission des fiches de notification relatives aux réseaux à satellite, y compris les engagements des administrations notificatrices au titre des Résolutions 163 (CMR-15) et 164 (CMR-15)

La CMR-15 a adopté de nouvelles dispositions et des dispositions révisées concernant l'utilisation par le service fixe par satellite (Terre vers espace) des bandes de fréquences 14,50-14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **163 (CMR-15)** et 14,50-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **164 (CMR-15)**, lesquelles entreront en vigueur le 1er janvier 2017. Alors qu'il met actuellement à jour la structure de la base de données SNS et les outils logiciels associés pour tenir compte de ces changements à compter du 1er janvier 2017, le Bureau reçoit un certain nombre de soumissions concernant l'utilisation de ces nouvelles attributions qui seront traitées conformément à la Règle de procédure relative au traitement des fiches de notification pour la coordination ou la notification pour les réseaux à satellite reçues avant l'entrée en vigueur d'une décision de la CMR.

A cet égard, je voudrais attirer l'attention des administrations notificatrices sur les obligations suivantes à respecter lors de la soumission de demandes de coordination qui incluent la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz pour le service fixe par satellite (Terre vers espace):

- Les administrations devraient indiquer dans leur télécopie/lettre ou dans le cadre d'une note jointe à leur fiche de notification électronique si l'utilisation de la bande se fera conformément aux dispositions des Résolutions **163** ou **164** ou conformément au numéro **5.510** pour assurer les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite.
- Si l'utilisation de la bande se fait conformément aux dispositions des Résolutions **163** ou **164**, l'engagement demandé au titre du point A.16.c de l'Appendice **4** (un engagement des administrations selon lequel les stations terriennes associées au système notifié respecteront la distance de séparation spécifiée au numéro 5.509E et la puissance surfacique spécifiée au numéro 5.509D) devrait figurer dans la fiche de notification. Etant donné que cet élément de données n'est pas actuellement encore mis en œuvre dans le logiciel de saisie SpaceCap du Bureau, les administrations sont priées de fournir leur déclaration concernant cet engagement dans leur télécopie/lettre ou dans une pièce jointe à leur fiche de notification électronique.
- Si l'utilisation de la bande se fait conformément aux dispositions des Résolutions **163** ou **164**, le diamètre d'antenne de la station terrienne, en mètres, devrait être fourni comme demandé au titre du point C.10.d.7 de l'Appendice **4**, pour toutes les stations terriennes associées fonctionnant dans des groupes d'assignations de fréquence. Cet élément de données devrait être saisi dans la fiche de notification électronique à l'aide du logiciel SpaceCap.

Soumission des renseignements concernant les systèmes du SMA(R)S dans la bande 1 087,7-1 092,3 MHz

Je voudrais rappeler aux administrations que, comme indiqué dans la Lettre circulaire CR/394, les fiches de notification concernant l'utilisation par les systèmes du service mobile aéronautique (SMA(R)S) de la bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz doivent être soumises en utilisant un symbole de classe de station bien défini.

Soumission des renseignements au titre de la Résolution 40 (CMR-15)

Je voudrais rappeler aux administrations que, comme indiqué dans la Lettre circulaire CR/396, conformément au point 1 du *décide* de la Résolution 40 (CMR-15), l'administration notificatrice, lorsqu'elle informe le Bureau de la mise en service, ou de la remise en service après une suspension,

d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite géostationnaire, doit indiquer au Bureau si elle a utilisé à cette fin une station spatiale qui a été utilisée précédemment pour mettre en service, ou remettre en service, des assignations de fréquence à une position orbitale différente au cours des trois ans précédant la date de soumission de ces renseignements. Ces renseignements peuvent être fournis dans le format indiqué dans la Lettre circulaire CR/396.

Je ne doute pas que les informations fournies ci-dessus seront utiles à votre Administration et je reste à sa disposition pour toute autre information dont elle pourrait avoir besoin.



François Rancy
Directeur

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications